

ARRÊTÉ PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE AVENUE JACQUES ANQUETIL (n° 30)

Le Maire de Goussainville,

VU la loi n°82-231 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes d'application notamment la circulaire ministérielle du 5 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2018-DCM-86A, en date du 26 septembre 2018, approuvant la mise-à-jour du règlement de voirie ;

VU le règlement de voirie mis-à-jour entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2018-DCM-61A, en date du 27 juin 2018, approuvant le Plan Local d'Urbanisme, et entré en vigueur en date du 29 juillet 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal n° DEL 2024-081, en date du 26 juin 2024, approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal n° DEL 2026-019A, en date du 6 février 2026, approuvant la révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Alignement

L'alignement de la parcelle AW numéro 38, avec le domaine public routier d'une part, matérialisé par la voie Jacques Anquetil, et le domaine public non routier d'autre part, matérialisé par la parcelle AW 31, se confond avec les limites de propriétés riveraines telles que reportées sur le plan annexé et identifiées par les lettres A et F pour le premier domaine, les lettres F, E, D et C, pour le deuxième.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d’urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d’urbanisme prévues par le code de l’urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de propriété sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l’arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d’un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n’interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en Mairie de Goussainville et notifié au demandeur pour attribution.

Fait à Goussainville, le **06 MAI 2026**

Le Maire soussigné, ATTESTE que le présent acte :

- a été reçu en Sous-Préfecture le : 06/05/2026
- publié - notifié le : 06/05/2026

A Goussainville, le : 06/05/2026

Le Maire,

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur

Valérie HETUIN

